



VILLE D'YVERDON-LES-BAINS

MUNICIPALITE

REGLEMENT

POUR L'OCTROI DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES COMMUNALES AVS-AI

Article 1

Une prestation complémentaire communale est instituée en faveur des personnes remplissant les conditions financières fixées par le présent règlement.

Article 2

Peuvent obtenir la prestation, les personnes qui sont au bénéfice des PC fédérales à l'AVS et à l'AI.

Peuvent également l'obtenir, les bénéficiaires de rentes de l'AVS ou de l'AI qui, ne pouvant prétendre à la prestation complémentaire fédérale, ont des ressources inférieures aux normes mentionnées à l'article 9.

Article 3

Les personnes de nationalité suisse ont droit à la prestation communale lorsqu'elles sont domiciliées à Yverdon-les-Bains et qu'elles y ont résidé pendant les 5 dernières années.

Article 4

Les étrangers et apatrides peuvent être mis au bénéfice de la prestation communale s'ils ont 15 ans de domicile ininterrompu en Suisse, dont les 5 dernières années dans la commune.

Article 5

Lorsqu'il s'agit d'un couple marié, la durée de domicile du conjoint qui est la plus favorable est prise en compte.

Article 6

Les époux vivant séparés sont considérés comme deux bénéficiaires éventuels distincts.

ce avec DTE : Les pc établies avec un complément de rente AI
ne permettent pas un droit aux PC
ou AVS

Article 7

La prestation est accordée en faveur d'enfants de bénéficiaires à charge de leurs parents et vivant avec eux ou avec l'un d'eux. Cette prestation n'est toutefois versée que jusqu'à la fin de leur scolarité, jusqu'à 18 ans pour les enfants incapables de gagner leur vie par suite de maladie ou d'infirmité permanente et jusqu'à 25 ans pour les enfants en apprentissage ou aux études.

Article 8

La prestation ne sera servie que si elle n'a pas pour effet de diminuer ou de supprimer les secours que les institutions officielles ou privées auraient à verser sans elle.

Article 9

La prestation est accordée en complément des ressources, selon les limites PC augmentées de:

- Fr. 1'200.- pour une personne seule,
- Fr. 1'800.- pour un couple,
- Fr. 600.- par enfant.

La prestation minimale sera de Fr. 200.- par an.

Article 10

- a) La prestation se répartit en quatre versements payables à la fin de chaque trimestre. Le début du droit part dès le trimestre qui suit la notification de la décision de la PC fédérale.
- b) En plus, une allocation de fin d'année est versée en décembre avec la prestation du 4^{ème} trimestre.

Article 11

Le décompte des ressources annuelles comprend :

- a) la rente AVS ou AI;
- b) la prestation complémentaire fédérale (sous déduction des charges admises par celle-ci, sauf celle pour l'entretien forfaitaire);
- c) le produit du travail (sous déduction de Fr. 1'000.- pour une personne seule et de Fr. 1'500.- pour un couple). Le solde n'est pris en compte que pour les deux tiers;
- d) les rentes, retraites, pensions, ainsi que toute aide officielle ou privée, sauf les allocations pour impotent, les bourses d'études ou autres aides financières à l'instruction;
- e) le revenu de la fortune, quel que soit le montant de celle-ci.

Article 12

Ne peuvent être mises au bénéfice de la prestation communale :

- les personnes dont les ressources sont égales ou supérieures aux limites fixées à l'article 9;
- les personnes seules qui ont une fortune supérieure à Fr. 10'000.-;
- les couples et les personnes seules qui ont un ou plusieurs enfants à charge et qui possèdent une fortune supérieure à Fr. 20'000.-;

- les personnes placées en EMS, ainsi que celles qui sont détenues ou internées.

Article 13

En cas d'hospitalisation, la prestation est maintenue jusqu'à la fin du trimestre en cours. Dès le trimestre suivant, elle est supprimée jusqu'au trimestre qui suit le retour de l'intéressé à son domicile.

Toutefois, s'il s'agit d'un couple, la prestation peut être maintenue lorsqu'un de ses membres seul est hospitalisé.

Article 14

Lorsqu'un bénéficiaire quitte momentanément le territoire communal, la prestation peut continuer à lui être versée jusqu'à la fin du trimestre en cours. Passé ce délai, elle est supprimée et ne reprendra ses effets que dès le trimestre qui suit le retour de l'intéressé à son domicile.

Article 15

Cette prestation complémentaire communale ne peut être ni cédée, ni aliénée, ni remise en gage, ni séquestrée, saisie ou compromise dans la masse d'une faillite.

Article 16

Le versement de la prestation cesse dès que le bénéficiaire est décédé ou a quitté le territoire communal (articles 13 et 14 réservés) ou que les conditions d'octroi ne sont plus remplies.

Article 17

Le remboursement total ou partiel de la prestation indûment touchée peut être demandé au bénéficiaire ou à ses héritiers.

Article 18

Une révision sera effectuée simultanément à la révision du dossier PC.

Pour les bénéficiaires ne pouvant prétendre à la PC, une révision sera effectuée au minimum tous les deux ans.

Toute modification des ressources doit être annoncée spontanément par le bénéficiaire et chaque dossier peut être révisé immédiatement si la situation du bénéficiaire subit des changements.

Article 19

La prestation est accordée automatiquement par le Service de la sécurité sociale. Elle est octroyée directement sur la base du dossier PC. Les renseignements puisés dans les dossiers de la prestation complémentaire fédérale et de l'aide sociale vaudoise peuvent être utilisés. Les bénéficiaires sont cependant tenus de donner tous les renseignements complémentaires nécessaires.

Le droit à la prestation complémentaire communale implique l'adhésion sans réserve aux dispositions du présent règlement.

Article 20

La couverture financière de cette prestation est assurée de la manière suivante :

- les montants annuels nécessaires seront financés par le budget du Service de la sécurité sociale et portés chaque année sous titre « prestation complémentaire communale ».
- les frais administratifs courants seront pris en charge par l'Administration générale.

Article 21

Les prestations complémentaires communales sont administrées par le Service de la sécurité sociale.

Article 22

Les difficultés et contestations qui pourraient surgir dans l'application du présent règlement seront tranchées par la Municipalité en dernier ressort.

Article 23

Le présent règlement entre en vigueur le 01.01.1992 et annule le précédent du 8 janvier 1981.

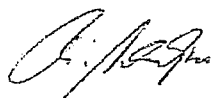
Adopté en séance de Municipalité le 27 mai 1992

Modifié en séance de Municipalité le 3 octobre 1996

Modifié en séance de Municipalité le 17 janvier 2002

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



R. Jaquier



Le Secrétaire :



J. Mermod